



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Le 21 December 2020

MRAe Île-de-France

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en octobre 2020.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS	2
Projet de construction d'une plateforme logistique à Nangis (77).....	2
AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJET	3
Projet de centrale photovoltaïque à Brie-Comte-Robert (77).....	3
Projet de construction d'un hôtel trois étoiles et d'une résidence pour jeunes actifs, chercheurs et étudiants, 300 rue Étienne Marcel à Bagnolet (93).....	3
Projet de modification d'une carrière de sablon à Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).....	4
Projet d'aménagement urbain du quartier de la gare à Villeneuve-le-Roi (94).....	6
CAS PAR CAS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
Modification du plan local d'urbanisme de Paris (75).....	7
Modification des zonages d'assainissement des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval (78).....	8
Révision dite allégée du PLU de Le Pin (77).....	8

Service presse CGEDD / MRAe

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : _maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : _bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet de construction d'une plateforme logistique à Nangis (77)

Projet de site de stockage classé Seveso seuil haut à Nangis (77) Périmètre de la ZAC Nangis Actipôle (en orange) et site d'implantation du projet de plateforme logistique (en rouge)
Source DRIEE

Le 3 novembre, la MRAe adoptait un avis délibéré sur le projet de construction d'une plateforme logistique à Nangis en Seine-et-Marne et sur l'étude d'impact associée, datée d'août 2020. Il est émis dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire, sollicitées par la société FM Logistic, respectivement auprès du préfet et du maire de Nangis.

Le projet prévoit la construction d'une plateforme logistique développant 61 500 m² de surface de plancher, sur une emprise de 13 ha. Il s'implante sur des terres agricoles, à l'entrée est de la Ville de Nangis, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Nangis Actipôle ». Cette zone d'activité économiques a été créée en 2011. Elle a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011, actualisée en 2013. Le projet, qui serait le premier à s'implanter dans la ZAC, diffère des orientations de la ZAC de par son emprise, ses caractéristiques et sa temporalité.

Les clients de la plateforme n'étant pas définis à ce jour, il est envisagé de stocker des produits très divers, en quantités importantes, et dont certains sont toxiques et/ou dangereux. De ce fait, le projet est classé Seveso seuil haut, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'étude d'impact indique que le projet engendre l'imperméabilisation totale de 10 ha de terres agricoles et la mise en circulation d'environ 150 poids-lourds par jour.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent l'artificialisation des sols, les risques d'accident industriel, le trafic routier et les choix énergétiques.

Ses principales recommandations portent sur la justification du projet au regard :

- des orientations du schéma directeur de la région Île-de-France concernant l'armature logistique régionale et l'artificialisation des sols ;
- des orientations de la ZAC et la nécessité ou non de mettre le dossier de réalisation, voire le dossier de création de la ZAC en compatibilité avec le projet et d'actualiser son étude d'impact.

Par ailleurs l'avis sollicite des compléments sur le traitement des risques industriels, la justification des types d'accident écartés dans l'étude de dangers et l'étude des conséquences d'un dégagement de fumées toxiques et la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet.



AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJET

Projet de centrale photovoltaïque à Brie-Comte-Robert (77)

La cohabitation entre une centrale photovoltaïque implantée sur un merlon (ancienne zone de stockage de déchets inertes) et un futur bâtiment relevant des installations classées pour la protection de l'environnement est un des éléments de l'avis de la MRAe sur un projet mené à Brie-Comte-Robert (77)



Le 30 novembre, la MRAe prononçait un avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée de 3 MWc, sur la commune de Brie-Comte-Robert en Seine-et-Marne, au niveau du lieu-dit « Plaine du Bois », et sur l'étude d'impact associée datée de mars 2020. Il intervient dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le site retenu, d'une surface d'environ 11,8 ha, est celui d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes. Le projet comprend un parc photovoltaïque d'une surface d'environ 5,5 ha, d'environ 12 000 panneaux photovoltaïques et des installations électriques nécessaires à son fonctionnement (raccordement, postes de transformation et poste de livraison).

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la production d'une électricité décarbonée permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les risques liés au passé du site (stockage de déchets) et à la présence à proximité de l'entrepôt Panhard Développement, la préservation des milieux naturels et la qualité de l'intégration paysagère du projet.

La MRAE relève que l'état initial ne caractérise pas le massif de déchets inertes sous-jacent, tant sur le plan de la nature des déchets que sur sa stabilité. Certains choix technologiques du projet ne sont pas encore définis et le raccordement de l'installation, qui fait partie du projet au sens du code de l'environnement, n'est pas inclus dans l'étude d'impact. Enfin les risques technologiques liés à la présence de la centrale photovoltaïque n'ont pas été évalués.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- présenter dans l'étude d'impact l'historique du site, le contexte administratif de l'installation de stockage de déchets inertes notamment en termes de remise en état, les servitudes qui le concernent, d'évaluer l'état initial de la qualité du sous-sol du site, notamment la présence éventuelle de pollution des sols compte tenu de l'activité passée du site et d'en tirer les conséquences en termes de risque de pollution des eaux dans l'étude d'impact ;
- joindre à l'étude d'impact l'étude géotechnique du terrain et de préciser les choix technologiques retenus pour le projet ; de faire porter l'étude d'impact sur la liaison de raccordement au réseau de distribution de l'électricité existant, d'en préciser les caractéristiques et les impacts et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et à défaut de réduction adaptées ;
- préciser la production d'énergie attendue de la centrale et détailler la méthodologie utilisée pour évaluer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre évitée par le projet ;
- compléter l'étude d'impact d'une évaluation des risques technologiques susceptibles d'être générés par le projet, en intégrant une analyse des potentiels effets dominos en lien avec la présence à proximité de l'entrepôt Panhard Développement et avec la canalisation de gaz traversant le site.

Projet de construction d'un hôtel trois étoiles et d'une résidence pour jeunes actifs, chercheurs et étudiants, 300 rue Étienne Marcel à Bagnolet (93)

La question du paysage est une des remarques formulées par la MRAe dans son avis sur le projet immobilier de la rue Étienne Marcel à Bagnolet : le projet (ici localisé en rouge) ne prend pas en compte la future physionomie de la porte de Montreuil (document ville de Paris)



Le 19 novembre, la MRAe prononçait un avis délibéré sur le projet de construction d'un hôtel trois étoiles (de 199 chambres) et d'une résidence de 441 logements pour jeunes actifs, étudiants et chercheurs, situé 300 rue Étienne Marcel à Bagnolet en Seine-Saint-Denis et sur son étude d'impact associée datée du 10 avril 2020. Il intervient dans le cadre de la procédure de permis de construire. Porté par la SCI Bagnolet Marcel Lemierre, le projet consiste, sur une emprise foncière de 2875 m² environ, en lieu et place d'un bâtiment d'entreprise voué à la démolition, en la création d'un ensemble immobilier en R+3 à R+11.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent : le paysage, la pollution des sols, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit, le climat, les eaux pluviales, la nappe et les mouvements de terrain, les nuisances liées à la phase chantier, les effets cumulés. Les enjeux du projet sont bien identifiés par le maître d'ouvrage excepté celui des îlots de chaleur. Les thématiques sont traitées de manière inégale dans l'état initial, le contexte du projet, l'insertion paysagère, la qualité de l'air et les îlots de chaleur appellent notamment des développements.

La MRAe recommande de présenter et de donner à voir ce projet dans son contexte futur, principalement en considérant le futur bâtiment abritant le Marché aux puces qui doit s'élever devant sa façade principale, d'approfondir l'analyse des différents effets générés par le projet, notamment en matière de paysage, de pollution des sols, de déplacements, des pollutions sonores et de l'air, des effets cumulés avec les autres projets connus.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur le paysage. Le maître d'ouvrage est invité à montrer l'insertion urbaine du projet depuis Paris en intégrant les aménagements prévus par le projet urbain de la Porte de Montreuil et justifier, de ce point de vue, le choix de la morphologie du projet.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale régionale recommande de justifier le parti pris d'une fermeture totale de la façade ouest de l'îlot compte tenu de son impact environnemental en termes de vues et d'ensoleillement pour les habitations situées dans le même îlot.

Concernant les pollutions des sols et de la nappe. La MRAe recommande de vérifier les niveaux de pollution résiduels (remblais sous-jacents, nappe, impact du site Basol), de confirmer l'excavation des remblais susceptibles de comporter du mercure sur le secteur du parking et du jardin paysager.

Sur les questions de déplacements, d'air et de bruit, la MRAe demande au porteur du projet d'apporter des améliorations visant à faciliter l'usage du vélo des habitants de cette construction (dimensionnement localisation du local vélos), de modéliser les niveaux sonores en phase exploitation et vérifier le respect des valeurs réglementaires, de réaliser une étude évaluant les émissions de polluants dans l'air générées par le projet.

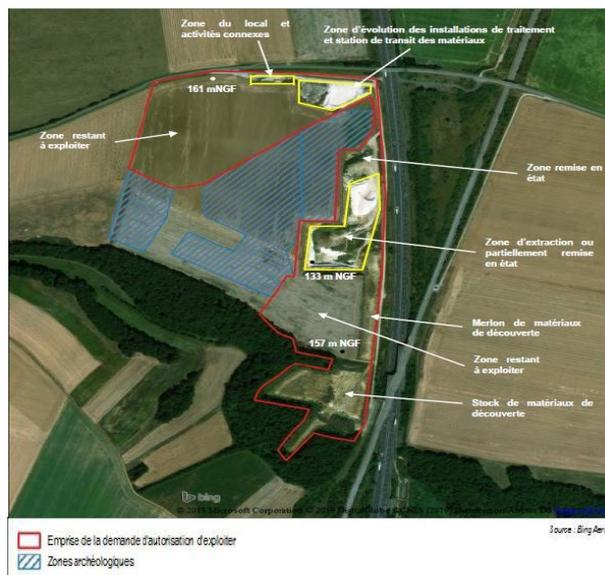
Enfin, en ce qui concerne les effets cumulés de ce projet avec les autres projets connus, l'Autorité environnementale appelle à analyser les effets cumulés avec les projets de la Porte de Montreuil.

Projet de modification d'une carrière de sablon à Saint-Martin-de-Bréthencourt (78)

Localisation des différentes opérations projetées sur l'emprise de la carrière de sablon à Saint-Martin-de-Bréthencourt

Le 19 novembre la MRAe se prononçait sur le projet de la société Pigeon Granulat Île-de-France de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de sablon dans le département des Yvelines, soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur son étude d'impact.

Le projet consiste à incorporer dans le périmètre de la carrière une parcelle non autorisée, où ont été déposés des stocks de matériaux de découverte et de terre végétale au début de l'exploitation, afin de régulariser la situation administrative de l'exploitation. Il s'agit également de créer une station de transit pour l'accueil et le recyclage de matériaux inertes d'origine extérieure, de sortir du périmètre d'autorisation de la carrière des terrains soumis à des prescriptions de fouilles archéologiques, de prolonger la durée d'exploitation de la carrière en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation.



Compte tenu de ces modifications considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la réalisation de ce projet nécessite une nouvelle procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation relatives aux ICPE. Le présent avis intervient dans le cadre de cette procédure.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la protection de la biodiversité, des eaux souterraines et superficielles, le paysage, la prévention des nuisances (trafic routier, bruit et poussières).

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée est proportionnée aux enjeux environnementaux. Toutefois certaines précisions concernant l'état initial sont manquantes, notamment sur la compatibilité du projet au regard du zonage du plan local d'urbanisme. Les impacts du projet sont explicités et le dossier présente des mesures visant à les éviter, réduire ou compenser.

Des mesures et moyens sont prévus pour prévenir une pollution des eaux souterraines. La MRAe note que certaines mesures exposées dans la demande d'autorisation ne figurent pas dans l'étude d'impact, notamment celles concernant la qualité des remblais. De plus les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines nécessitent d'être actualisées au vu des préconisations du Bureau de recherche géologique et minière datant de 2018. L'exploitation de la carrière aura un impact temporaire sur le paysage de par la présence d'un merlon en partie nord-ouest et d'une station de traitement de matériaux en partie nord-est.

Enfin, les impacts concernant les émissions atmosphériques et sonores de la station de transit de matériaux sont insuffisamment approfondis.

La MRAe recommande de :

- analyser la compatibilité des activités de transit et de traitement des matériaux avec le zonage du plan local d'urbanisme et avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de l'Île-de-France ;
- intégrer au corps de l'étude d'impact les éléments concernant le remblayage avec des matériaux inertes ; d'actualiser, au vu des recommandations du guide du BRGM relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquées aux ICPE, les modalités de suivi de cette surveillance et notamment le nombre et l'implantation des piézomètres ;
- compléter l'étude d'impact avec une carte permettant de cartographier les mesures écologiques proposées et de préciser leurs superficies ;
- apporter des précisions sur les émissions atmosphériques et sonores pouvant être générées par

l'installation mobile de traitement de matériaux et le cas échéant sur les mesures mises en place pour limiter ces nuisances ;

- effectuer des mesures de niveau sonore lors des campagnes de broyage-concassage ;
- compléter l'étude d'impact pour présenter le paysage du site aux différentes périodes d'exploitation, depuis les différents points où il est vu, et à l'issue de la remise en état ;
- compléter la justification du projet par l'étude d'un scénario alternatif de régularisation de la zone de stockage de terres de découverte ; de compléter l'étude de danger et l'étude d'impact par l'étude de stabilité des merlons et les mesures de prévention du risque d'affaissement ;
- préciser les modalités et le calendrier de remise en état de la zone de stockage et de traitement de déchets du BTP et les modalités de remise en état pour la culture du stockage de terres de découvertes.

Projet d'aménagement urbain du quartier de la gare à Villeneuve-le-Roi (94)

Sites d'implantation du projet

(source : étude d'impact)

U Le projet d'aménagement urbain dans le quartier de la gare du RER C à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) comprend le réaménagement par la commune de Villeneuve-le-Roi de la place de la gare, avec la suppression du parking existant, et la construction par la société Kaufman & Broad de deux ensembles d'immeubles de 5 étages accueillant au total 117 logements, une résidence pour personnes âgées de 100 logements, 6 commerces en pied d'immeubles, ainsi qu'un parking en sous-sol de 297 places, dont des places dédiées au parking public de la gare (leur nombre reste à préciser). Ce projet nécessite la démolition de plusieurs maisons et de commerces. Durant le chantier, un parking provisoire sera aménagé de l'autre côté des voies ferrées, sur un ancien site industriel en friche à proximité d'une darse communiquant avec la Seine.



Pour la MRAe, les deux principaux enjeux environnementaux et sanitaires de ce projet sont :

- l'organisation des déplacements pour accéder à la gare (en tenant compte de l'évolution des différents modes de déplacement, notamment à pied et vélo, et des projets d'urbanisation prévus de l'autre côté des voies) ;
- l'exposition d'un plus grand nombre d'habitants, et en particulier de personnes âgées, aux vibrations lors du passage des trains, et surtout aux bruits des trains (RER et grandes lignes) et des avions (aéroport d'Orly).

Les autres enjeux importants sont l'exposition de ces nouveaux habitants aux crues de la Seine, la gestion des sols pollués en place, la protection des captages pour la production d'eau potable (parking provisoire près de la darse) et le paysage (émergence des nouveaux immeubles dans un quartier à dominante pavillonnaire, aménagement de la place).

L'évaluation environnementale retracée dans l'étude d'impact a porté presque exclusivement sur les nouveaux immeubles et sur le parking provisoire, le réaménagement de la place de la gare par la commune étant encore en cours de définition. La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit être complétée pour porter sur le réaménagement de la place, l'étude d'impact actualisée étant à produire, si possible, lors de la consultation du public sur les permis de construire des immeubles et, à défaut, lors du dépôt des demandes d'autorisations nécessaires pour réaménager la place.

Les enjeux relatifs aux nouveaux immeubles et du parking provisoire sont dans l'ensemble bien identifiés dans l'étude d'impact et des dispositions ont été retenues pour y répondre. En particulier, à la suite des mesures de bruit réalisées sur le site, l'orientation des futurs immeubles a été modifiée pour réduire le bruit dans les pièces de vie des logements.

Outre la nécessaire actualisation de l'étude d'impact portant sur le réaménagement de la place de la gare, les principales recommandations de la MRAe portent sur le bruit des trains et des avions :

- justifier le respect par le projet du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orly ;
- caractériser le niveau d'exposition du site aux bruits ferroviaire et aérien, en s'appuyant sur des indicateurs événementiels de bruit (et pas uniquement sur les indicateurs habituels portant sur des moyennes de bruit) ;
- présenter les enjeux sanitaires de l'exposition à ces bruits d'une population accrue ;
- établir l'efficacité des mesures retenues de réduction du bruit par une modélisation des niveaux de bruit dans les espaces extérieurs et aux différents niveaux des bâtiments ;
- réexaminer l'absence de traitement anti-vibratoire de certains bâtiments, au regard des nuisances acoustiques à basses fréquences liées aux passages des trains et des conclusions de l'étude spécialisée.

Les autres recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- présenter une analyse détaillée des incidences d'une crue de la Seine pour les nouveaux habitants, en précisant les mesures réduisant leur vulnérabilité et les conditions de vie pendant et après la crue ;
- présenter les résultats des investigations complémentaires annoncées dans l'étude d'impact sur les sols en place pollués et les conséquences qui en sont éventuellement tirées pour maîtriser les risques sanitaires liés à ces pollutions ;
- justifier le choix d'implanter une résidence pour personnes âgées sur le site puis le choix de sa localisation au sein de ce site, au regard du cumul des enjeux sanitaires ;
- analyser les incidences du projet dans le grand paysage.

CAS PAR CAS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Modification du plan local d'urbanisme de Paris (75)

Par une décision du 19 novembre 2020, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris, visant à intégrer au PLU en vigueur un nouveau groupe d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) autour de la thématique du « climat », dans ses dimensions d'atténuation et d'adaptation ;

Les OAP « climat » envisagées dans ce cadre portent notamment sur la place de la nature en ville en faveur de la résilience climatique, à travers la perméabilisation des sols, le renforcement de la végétalisation et la gestion de la ressource en eau ; la conception des bâtiments neufs et la transformation du bâti existant, à travers les caractéristiques thermiques et énergétiques, les déchets et matériaux de construction, les déchets ménagers ; l'évolution des mobilités en faveur de la qualité de l'air, à travers le stationnement, l'aménagement des espaces publics.

Les orientations développées dans ces OAP « climat » s'appliquent à tous les nouveaux projets d'aménagement et de construction sur le territoire communal. Elles seront opposables aux autorisations d'urbanisme dans un lien de compatibilité et elles auront notamment, de ce fait, des répercussions sur les formes et les mobilités urbaines.

Les enjeux climatiques sont appréhendés dans le PLU en vigueur à travers les dispositions des articles 12, 13 et 15 de son règlement écrit.

Pour la ville de Paris, l'intégration des OAP « climat » contribue à l'atteinte des objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Ville de Paris, adopté par le Conseil de Paris du 20 mars 2018, lequel prévoit notamment de « renforcer le Plan Local d'Urbanisme à travers [...] une orientation d'aménagement et de programmation thématique », l'articulation entre ces deux planifications relevant d'un impératif législatif (article L.131-5 du code de l'urbanisme) ;

Une révision générale du PLU, en vue de l'approbation d'un PLU « bioclimatique », est attendue à compter de 2021, laquelle a donné lieu à une concertation du public du 26 septembre au 17 octobre 2020 et fera l'objet d'une enquête publique, précédée, le cas échéant, d'une évaluation environnementale ;

La MRAe a considéré que les intentions portées par le projet d'OAP marquent un objectif ambitieux de prise en compte du changement climatique.

Pour l'Autorité environnementale d'Île-de-France, le projet d'OAP « Climat » affiche une stratégie globale

innovante visant à atténuer les effets de ce changement et à s'y adapter au sein de la ville de Paris tant en matière de déplacements, de nature en ville, d'énergie, d'économie circulaire, d'espaces publics, etc.

Cependant, pour la MRAe, l'augmentation globale des surfaces non circulées par les véhicules individuels motorisés et la réduction des emprises dédiées à la circulation de ces véhicules peuvent avoir pour conséquence un report de l'usage de la voiture sur d'autres territoires proches de Paris, dont il importe d'évaluer les incidences environnementales et sanitaires, en prenant en compte les effets cumulés, positifs ou négatifs, avec les plans et programmes engagés et les projets en cours de réalisation sur ces territoires ;

Par ailleurs, le renforcement de la végétation, et notamment le développement de murs et de terrasses végétalisés, est destiné à pallier un manque réel, mais accroîtra l'évapotranspiration. Il est susceptible de nécessiter un apport d'eau qui, s'il n'est pas totalement assuré par les nouveaux dispositifs de stockage des eaux de pluie, peut nécessiter des prélèvements supplémentaires dans les cours d'eau ou dans les nappes dont il importe d'évaluer l'ampleur et les incidences sur les milieux naturels et les usages de l'eau. La création d'importantes surfaces végétalisées dans des immeubles de logements nécessite également de prendre en compte le risque allergène ainsi amplifié pour leurs résidents.

Pour la MRAe, les impacts sur les paysages d'une forte végétalisation des façades sur rue, ainsi que, dans certaines situations, la plantation d'arbres de grand ou moyen développement ou la pose d'ombrières, notamment dans les secteurs à forte identité architecturale et patrimoniale ne sauraient être appréhendés projet par projet mais doivent être examinés dans leur globalité.

Pour l'Autorité environnementale d'Île-de-France, l'ensemble des effets directs ou cumulés des dispositions proposées dans le cadre du projet d'OAP « Climat » justifient de faire l'objet d'une évaluation environnementale avant la mise à disposition du public du projet de modification du PLU.

Modification des zonages d'assainissement des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval (78)

Par décision du 13 novembre 2020, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales des communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval.

Ces demandes font suite à l'actualisation, lancée en 2016, d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) sur les communes de Morainvilliers, d'Orgeval et des Alluets-le-Roi qui appartiennent, depuis le 1er janvier 2016, à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le territoire est concerné par les enjeux environnementaux qui sont liés : aux risques d'inondation par débordement du ru d'Orgeval et par ruissellement des eaux pluviales ; à l'état écologique et chimique du ru d'Orgeval et de ses affluents, décrit comme médiocre par le dossier, ce qui constitue un enjeu fort pour le territoire, à la sensibilité écologique des milieux liés au ru Orgeval, aux zones humides, aux boisements et zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique de type II.

La décision de la MRAe est notamment motivée par les considérations suivantes :

- le dossier ne présente pas objectifs d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et la façon dont le projet de zonage devrait contribuer à l'atteinte de ces objectifs ;
- les justifications écologiques et économiques du maintien en zone d'assainissement non collectif de nombreuses parcelles disséminées sur les territoires des communes ne sont pas apportées ;
- les seuils retenus pour l'infiltration sur les parcelles des premières pluies ne sont pas justifiés, tant au regard du SDAGE que des caractéristiques des réseaux de drainage et de régulation des eaux pluviales.

Révision dite allégée du PLU de Le Pin (77)

Par une décision du 2 novembre 2020, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la révision simplifiée du PLU de la commune de Le Pin en Seine-et-Marne.

Le projet présenté par la commune réduit de 3,22 hectares un espace boisé classé principalement pour permettre la réalisation d'une voie d'accès à une carrière de gypse. L'exploitation de ce gisement devrait en

conséquence accroître de manière conséquente le trafic de poids-lourds, lui-même susceptible de générer des nuisances sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, la MRAe relève que le secteur concerné par ce projet de voie d'accès est traversé par un corridor fonctionnel identifié par le schéma régional de cohérence écologique, et qu'il abrite – ou est susceptible d'abriter – des habitats à enjeux fonctionnels ainsi que certaines espèces floristiques et faunistiques à enjeux spécifiques stationnels.

Termes utilisés :

EBC = espace boisé classé,

ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement,

MOA = maître d'ouvrage, OAP = orientation d'aménagement et de programmation,

PADD = projet d'aménagement et de développement durables,

PLU = plan local d'urbanisme, SAGE= schéma d'aménagement et de gestion de l'eau,

SCOT = schéma de cohérence territoriale,

SDRIF = schéma directeur de la région Île-de-France,

SNC = société en nom collectif,

SRCE = schéma régional de cohérence écologique,

ZAC = zone d'aménagement concerté,

[Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Île-de-France
www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html)

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France [utiliser le style A propos]

*En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou document présentée par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère)

*La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),*

Elle adopte collégialement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.

¹Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive [2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement